Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 029-212902498-20260728-2026039-DE

COMMUNE DE SAINT-GOAZEC
Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit juillet le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures quinze minutes en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RIOU Brendan, Maire
Date de convocation : 22 juillet 2026 Date d'affichage : 22 juillet 2026
Nombre de présents : 10 Nombre de votants : 12 Quorum atteint
Etaient présents : RIOU Brendan, Maire – PICHERIT Loïc - THOMAS Anne-Laure — MALTRET Aurélie – LE VEN Moira - GRANNEC Catherine - GUIRIEC Erwan - QUELEN Jean-René – COÏC Iwan – LEGRIS Jean-Pierre
Procuration : BOUCHER Lucia à RIOU Brendan et GUILLERME Jean-Yves à LEGRIS Jean-Pierre
Absents excusés : BRONNEC Jean-Vincent - GUILLOU Stéphane - TIPHENE Marlène
Secrétaire de séance : PICHERIT Loïc

Délibération votée à l'unanimité

Délibération N°2026-039

OBJET : CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GOAZEC et LA COMMUNE DE LAZ

Monsieur Le Maire expose : La mutualisation intercommunale n'est pas strictement définie par le droit. On peut la définir comme : Le partage de moyens de différente nature entre deux ou plusieurs collectivités du bloc communal (communes, communautés, syndicats, …) sans qu'il ne soit créé d'entité juridiquement distincte.

La notion de mutualisation renvoie à des réalités très variés :
- Les moyens partagés peuvent être de différente nature : personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine.
- Le cadre juridique est divers (voir infra)
- La mutualisation peut prendre trois « sens » :
  - Vertical ascendant : L'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
  - Vertical descendant : une commune met des moyens à disposition de L'EPCI ;
  - Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de L'EPCI.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs communes, EPCI ou syndicats mixtes, portant « sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions » et qui intéressent les divers membres (Article L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT).
Pour rappel, une convention d'entente entre les communes de Saint-Goazec et de Laz existe depuis juin 2023 et a fait ses preuves. Cette convention conclut pour trois ans est arrivée à terme et il est proposé de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans également.

Vu l'intérêt que représente cette convention d'entente pour des communes précitées,
Considérant la disponibilité d'agents des communes de Saint-Goazec et de Laz et la mutualisation de services et de matériel déjà existante entre les agents des deux communes sur les différents réseaux,

Le conseil, après délibération et à l'unanimité de ses membres :

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'entente qui sera jointe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 029-212902498-20260728-2026039-DE

Le Secrétaire de séance, Loïc PICHERIT

Pour copie conforme
Le Maire, Brendan RIOU

MAIRIE DE ST-GOAZEC (Finistère)

Le maire :
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont le PV sera publié sur le site internet de la mairie de Saint-Goazec
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.